

Les installations agrivoltaïques

La MRAe relève l'augmentation importante du nombre de projet agrivoltaïque. Ce type d'installation doit permettre une complémentarité entre l'activité agricole et la production d'électricité renouvelable, garantissant ainsi une activité agricole durable et prioritaire sur toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Contexte réglementaire et les principales dispositions législatives

Selon la Loi APER du 10 mars 2023, il existe deux types d'installations photovoltaïques sur des espaces agricoles :

- **l'agrivoltaïsme**, qui couple production agricole et production d'électricité, avec un bénéfice direct pour l'activité agricole ;
- **le photovoltaïque au sol "compatible"**, qui concerne les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, mais où l'installation ne doit pas compromettre l'usage agricole principal.

Une installation agrivoltaïque doit apporter à l'exploitation agricole un des quatre services suivants, en garantissant à un agriculteur actif, une production agricole significative et un revenu durable :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique,
- l'adaptation au changement climatique,
- la protection contre les aléas climatiques,
- l'amélioration du bien-être animal¹.

Le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs aux modalités de l'agrivoltaïsme, précisent les conditions d'implantation de ces installations :

- un **taux de couverture des panneaux** inférieur à 40% pour la plupart des projets, avec une zone témoin obligatoire (sans panneau) si ce taux est dépassé ;
- une hauteur de l'installation agrivoltaïque et un espacement inter-rangées qui permettent une exploitation normale ;
- **une production agricole significative** : le rendement par hectare ne doit pas être inférieur à **90%** de celui observé dans la zone témoin ou selon le référentiel en faisant office ;
- **un revenu agricole durable**: il doit rester stable ou croître par rapport à la période précédant l'installation photovoltaïque ;
- des modalités de suivi et de contrôle de la production et des revenus agricoles selon le type d'installation.

¹ [Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables](#), Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire / 2023

Un document cadre, produit par les chambres d'agriculture de chaque département, identifie les zones pouvant accueillir des centrales photovoltaïques sur terrains agricoles.

Les attentes de la MRAe

- Une présentation du projet agricole et de ses principales caractéristiques tels que l'itinéraire cultural, le chargement dans le cas d'un élevage ou encore les modalités concernant la clôture, afin d'apprécier la compatibilité du projet agricole avec l'installation photovoltaïque. La MRAe attend de l'étude d'impact des précisions sur la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu.
- La MRAe demande d'intégrer les conclusions de l'étude préalable agricole et de l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Points de vigilance sur :

- les impacts liés à la hauteur des panneaux concernant l'intégration paysagère et les modalités d'ancrage ;
- les impacts sur l'économie agricole liés à la mise en œuvre des OLD² (perte de rendement, perte de surface) ;
- les impacts sur la ressource en eau, surtout si le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- les risques de pollution chronique liés à l'activité agricole retenue ;
- la réalisation des inventaires écologiques adaptés aux pratiques culturelles du projet.

² Obligations légales de débroussaillage dans le cadre de la prévention du risque incendie